

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL	3
Chapitre 1 - Le tableau de préséance	3
Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal	3
Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal	3
Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira	3
Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal	3
Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal	4
Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion	4
Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal	5
Section 7 - L'information à la presse et aux habitants	6
Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal	6
Section 9 - Quant à la présence du Directeur général	6
Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal	6
Section 11 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement	7
Section 12 - La police des réunions du conseil communal	7
Sous-section 1 - Disposition générale	7
Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public	7
Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres	7
Section 13 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal	8
Section 14 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée	8
Sous-section 1 - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats	8
Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats	8
Section 15 - Vote public ou scrutin secret	9
Sous-section 1 - Le principe	9
Sous-section 2 - Le vote public	9
Sous-section 3 - Le scrutin secret	9
Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal	9
Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal	10
Chapitre 3 - Des « commissions préparatoires au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale »	10
Chapitre 4 – Les synergies entre la Ville et le Centre public d’action sociale	11
Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique	11
Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants	12

TITRE II LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE, DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS	13
Chapitre 1 : Les relations entre les autorités communales et l'administration locale	13
Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux	13
Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux	14
Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal	14
Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Ville	15
Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux	15
Section 4 – Les droits des membres du conseil communal envers les a.s.b.l. à prépondérance communale, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement	15
Section 5 - Les jetons de présence	16
chapitre 4 – Les devoirs des conseillers communaux quant à leurs activités envers les A.S.B.L. à prépondérance communale, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.	16
Chapitre 5 - Le bulletin communal	16

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE 1 - LE TABLEAU DE PRÉSÉANCE

ARTICLE 1.- Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

ARTICLE 2.- Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

ARTICLE 3.- Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat lors des élections communales telles que validées.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon leur âge au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

ARTICLE 4.- L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

CHAPITRE 2 - LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SECTION 1 - LA FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE 5.- Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement¹ pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

SECTION 2 - LA COMPÉTENCE DE DÉCIDER QUE LE CONSEIL COMMUNAL SE RÉUNIRA

ARTICLE 6.- Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

ARTICLE 7.- Lors d'une de ses réunions, le conseil communal, si tous ses membres sont présents, peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 8.- Sur demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou, en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement², sur demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

SECTION 3 - LA COMPÉTENCE DE DÉCIDER DE L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE 9.- Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

ARTICLE 10.- Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération ; il est indiqué avec suffisamment de clarté, et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

¹ En application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

² En application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

ARTICLE 11.- Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

ARTICLE 12.- Sans préjudice de la faculté de poser des questions écrites et orales d'actualité visées aux articles 81 et suivants du présent règlement, tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En son absence, ledit point n'est pas examiné, à charge pour le demandeur de réintroduire le point dans le délai susvisé pour la réunion suivante du conseil communal.

Par « jours francs », il y a lieu d'entendre des jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

SECTION 4 - L'INSCRIPTION, EN SÉANCE PUBLIQUE OU EN SÉANCE À HUIS CLOS, DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE 13.- Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

ARTICLE 14.- Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

ARTICLE 15.- La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

ARTICLE 16.- Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil communal ;
- le Président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'Échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- le Directeur général ;
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

ARTICLE 17.- Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

SECTION 5 - LE DÉLAI ENTRE LA RÉCEPTION DE LA CONVOCATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ET SA RÉUNION

ARTICLE 18.- Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal, laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour se fait par courrier électronique.

Ce délai est ramené à deux jours francs (cf article 12 al 3 du présent règlement) lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Sans préjudice des articles 20 du présent règlement, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en fait la demande par écrit ou si la transmission par voie électronique est impossible.

ARTICLE 19.- Pour l'application de l'article 18 du présent règlement, le conseiller communal communique une adresse électronique personnelle ou utilise l'adresse électronique mise à sa disposition par le collège communal³. Dans ce dernier cas, Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Seraing ... »

SECTION 6 - LA MISE DES DOSSIERS À LA DISPOSITION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE 20.- Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point, en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement, sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Les membres du conseil communal peuvent solliciter à cet effet le Directeur général ou, à défaut, le Directeur général adjoint, ou le Directeur financier, afin de consulter ces pièces au secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 21.- Durant les heures d'ouverture des bureaux, ou en dehors de celles-ci lors des commissions préparatoires au conseil communal visées à l'article 52 du présent règlement, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies en dehors des sections préparatoires conviennent avec le Directeur général ou, à défaut, le Directeur général adjoint, des jour et heure auxquels ils feront visite au fonctionnaire communal concerné.

Ils pourront être reçus durant ou en-dehors des heures d'ouverture des bureaux, à un moment convenu, durant la semaine précédant la séance du conseil communal.

³ En application de l'article L 1122-13 al 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

ARTICLE 22.- Au plus tard sept jours francs (cf article 12 al 3 du présent règlement) avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal transmet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Ville ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

SECTION 7 - L'INFORMATION À LA PRESSE ET AUX HABITANTS

ARTICLE 23.- Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'Hôtel de ville, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site Internet de la Ville.

Sur demande de la presse et des habitants intéressés, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

SECTION 8 - LA COMPÉTENCE DE PRÉSIDER LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE 24.- Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace ou, le cas échéant, au Président d'assemblée désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Si le conseil communal fait le choix d'élire un Président d'assemblée parmi les conseillers communaux⁴, celui-ci exerce toutes les prérogatives de la présidence en lieu et place du Bourgmestre.

En cas d'absence du Président d'assemblée, il est remplacé à la présidence par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

SECTION 9 - QUANT À LA PRÉSENCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 25.- Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'ouverture de la réunion ou lorsqu'il doit quitter la séance⁵, il est remplacé par le Directeur général adjoint pendant la durée de son absence au cours de la séance. A défaut, par un membre du conseil désigné en son sein.

SECTION 10 - LA COMPÉTENCE D'OUVRIRE ET DE CLORE LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE 26.- Il appartient au Président la compétence d'ouvrir, de suspendre et de clore les réunions du conseil communal

ARTICLE 27.- Lorsque le Président a clos une réunion du conseil communal :

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;

⁴ En vertu de l'article L1122-34 §3

⁵ Situation d'interdiction telle que définie à l'article 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou pour une autre raison impérieuse

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

SECTION 11 - LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT ÊTRE PRÉSENTS POUR QU'IL PUISSE DÉLIBÉRER VALABLEMENT

ARTICLE 28.- Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre l'unité directement supérieure à la moitié.

ARTICLE 29.- Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsqu'au cours de la réunion du conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

SECTION 12 - LA POLICE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 30.- La police des réunions du conseil communal appartient au Président.

ARTICLE 31.- Toute sonnerie de GSM est proscrite en séance du conseil.

ARTICLE 32.- Toute marque de propagande au sens ci-dessous précisé, dans quelque domaine que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, est interdite dans la salle où se tient le conseil communal.

Par propagande, il faut entendre l'utilisation de tout moyen quelconque visant, par des objets, gestes et/ou paroles, à mettre en évidence une conviction, avec l'intention manifeste d'imposer cette conviction aux personnes présentes.

Ceci s'entend en dehors du cadre normal des débats concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance et dans l'exercice de leur mandat par les conseillers communaux.

SOUS-SECTION 2 - LA POLICE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL À L'ÉGARD DU PUBLIC

ARTICLE 33.- Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit en ce compris les habitants ayant introduit une demande d'interpellation citoyenne prise en considération par le collège communal au sens de l'article 71 du présent règlement.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant et le renvoyer devant le Tribunal de Police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

SOUS-SECTION 3 - LA POLICE DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL À L'ÉGARD DE SES MEMBRES

ARTICLE 34.- Le Président intervient :

- de façon préventive :
- en accordant la parole ;
- en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet ;
- en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive :
- en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion,
- en le rappelant à l'ordre ;
- en suspendant la réunion ou en la levant.

Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :

- qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
- qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;

– ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier ; après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 35.- Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour. Un seul membre par groupe politique peut demander la parole sur un même point, sauf si le Président en décide autrement.

SECTION 13 - LA MISE EN DISCUSSION DE POINTS NON INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE 36.- Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

SECTION 14 - LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL DEVANT VOTER EN FAVEUR DE LA PROPOSITION POUR QUE CELLE-CI SOIT ADOPTÉE

SOUS-SECTION 1 - LES RÉOLUTIONS AUTRES QUE LES NOMINATIONS ET LES PRÉSENTATIONS DE CANDIDATS

ARTICLE 37.- Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre l'unité directement supérieure à la moitié des votes valables.

Pour la détermination du nombre total des votes pris en compte, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

SOUS-SECTION 2 - LES NOMINATIONS ET LES PRÉSENTATIONS DE CANDIDATS

ARTICLE 38.- En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

SECTION 15 - VOTE PUBLIC OU SCRUTIN SECRET

SOUS-SECTION 1 - LE PRINCIPE

ARTICLE 39.- Sans préjudice de l'article 40, le vote est public.

ARTICLE 40.- Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

SOUS-SECTION 2 - LE VOTE PUBLIC

ARTICLE 41.- Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent, en principe à haute voix, le cas échéant, à main levée.

ARTICLE 42.- Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

ARTICLE 43.- Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

ARTICLE 44.- Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le vote par groupe politique. Chaque membre du conseil peut demander que le procès-verbal indique s'il a voté en faveur de la proposition, s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu. En cas d'abstention, il peut demander que la justification de celle-ci figure au procès-verbal.

SOUS-SECTION 3 - LE SCRUTIN SECRET

ARTICLE 45.- En cas de scrutin secret :

- a) les votes sont émis sur les seuls bulletins distribués par le Directeur général au moyen de crayons ou de tout autre matériel distribués par le Directeur général ;
- b) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à remplir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à remplir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- c) l'abstention se manifeste soit par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a rempli aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle, soit en cochant une case « abstention » éventuellement prévue à cet effet.

ARTICLE 46.- En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) sont nuls les bulletins qui comportent un signe quelconque permettant d'identifier le votant ;
- d) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

ARTICLE 47.- Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

SECTION 16 - LE CONTENU DU PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE 48.- Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 44 du présent règlement ;

- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées, ainsi que la synthèse de la réponse du collège communal et de la réplique ;
- la synthèse des questions écrites et orales d'actualité posées par les conseillers communaux, ainsi que la synthèse de la réponse du collège communal.

ARTICLE 49.- Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 37 du présent règlement.

SECTION 17 - L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ARTICLE 50.- Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

ARTICLE 51.- Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président (le cas échéant), le Bourgmestre et contresigné par le Directeur général ou leur remplaçant éventuel lors de la séance concernée.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

CHAPITRE 3 - DES « COMMISSIONS PRÉPARATOIRES AU CONSEIL COMMUNAL ET D'INFORMATION SUR LA GESTION DE LA VIE COMMUNALE »

ARTICLE 52.- Il est créé au sein du conseil communal neuf commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront soumis au conseil et de débattre de thèmes liés à la vie communale. Elles ont notamment pour but d'informer les conseillers communaux.

ARTICLE 53.- Le conseil détermine la sphère des attributions de chaque commission, en désigne les membres et la présidence. Les conseillers communaux peuvent participer à une ou plusieurs commissions.

ARTICLE 54.- En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par le conseiller le plus ancien faisant partie de la commission dans l'ordre du tableau de préséance.

ARTICLE 55.- Le secrétariat de chaque commission est assuré par un fonctionnaire, chef du service ou d'un des services concernés.

ARTICLE 56.- Les commissions se réunissent sur convocation du collège communal au moins vingt-quatre heures avant la réunion, et par écrit. Les convocations comportent l'ordre du jour.

ARTICLE 57.- Les réunions des commissions ont lieu à huis clos. Ceci signifie que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la section ;
- le Secrétaire ;
- la ou les personnes représentant le(s) service(s) concerné(s) ;
- tout conseiller communal non membre de la commission (qui dans ce cas ne peut prétendre à aucun jeton de présence).

Sous réserve de l'accord du collège communal, chaque commission peut entendre des tiers, notamment des fonctionnaires ou experts, appelés à l'éclairer sur des matières dont traite l'un des points portés à l'ordre du jour de la commission.

ARTICLE 58.- Aucun quorum n'est requis pour les discussions des commissions. Elles peuvent émettre un avis sur les objets qui sont soumis à leur examen par le collège ou par le conseil. Le membre du collège communal rapporte les affaires de sa compétence à la commission concernée.

CHAPITRE 4 – LES SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE

ARTICLE 59.- Le Directeur général de la Ville et le Directeur général du Centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre public d'action sociale. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26 §2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées⁶.

Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du Centre public d'action sociale et de la Ville par leurs conseils respectifs.

ARTICLE 60.- La date et l'ordre du jour de la réunion annuelle telle que prévue à l'article 59 al.3 du présent règlement sont fixés par le collège communal.

ARTICLE 61.- Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe.

Le collège communal dispose de la compétence de convoquer une réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 62.- Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

ARTICLE 63.- Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du conseil de l'action sociale, le Directeur général et le Directeur général du Centre public d'Action sociale.

ARTICLE 64.- Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

ARTICLE 65.- La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du conseil de l'action sociale ou, à défaut, par l'Échevin du rang le plus élevé.

ARTICLE 66.- Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général, le Directeur général adjoint ou un agent désigné à cet effet.

ARTICLE 67.- Il n'est pas tenu de registre des délibérations des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Les mentions des conseillers présents et des points présentés à la séance seront consignées de manière identique dans les deux registres aux délibérations du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

CHAPITRE 5 - LA PERTE DES MANDATS DÉRIVÉS DANS LE CHEF DU CONSEILLER COMMUNAL DÉMISSIONNAIRE/EXCLU DE SON GROUPE POLITIQUE

ARTICLE 68.- Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste⁷.

⁶ En application des articles 1122-11§5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et 26 bis§5, al. 2 § 3 de la Loi organique des centres publics d'action sociale

⁷ En application de l'article L1123-1, paragraphe 1, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1, alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 69.- Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation⁸.

ARTICLE 70.- Le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation⁹.

CHAPITRE 6 - LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS

ARTICLE 71.- Tout habitant de la Ville dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la Ville », il faut entendre :

- toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la Ville
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Ville et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

ARTICLE 72.- Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
 - c. être d'intérêt communal et sur un sujet précis ;
4. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
5. ne pas porter sur une question de personne ni être une question personnelle à son auteur ;
6. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
7. ne pas constituer des demandes de documentation ;
8. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
9. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par voies postale ou électronique) au moins quinze jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
10. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
11. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

ARTICLE 73.- Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

ARTICLE 74.- Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Bourgmestre ;
- l'interpellateur expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en dix minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat. De même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site Internet de la Ville.

⁸ En application de l'article L1123-1, paragraphe 1, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

⁹ En application de l'article L1123-1, paragraphe 1, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 75.- Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois, étant entendu qu'un minimum de trois séances doit séparer les interpellations.

Si un sujet déjà évoqué dans ce cadre au cours d'une période de douze mois fait l'objet d'une nouvelle interpellation, l'opportunité de l'aborder à nouveau en séance sera examinée par le collège communal.

Le cas échéant, celui-ci notifiera au demandeur la raison du rejet de sa requête, en mentionnant éventuellement l'évolution du sujet concerné depuis la précédente intervention.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil.

Au-delà de ce nombre, le collège communal notifie par écrit au demandeur le report de son interpellation à la séance suivante du conseil communal. Les demandes en surnombre sont classées dans l'ordre chronologique de leur réception.

ARTICLE 76.- Le collège peut décider de renvoyer une interpellation devant la commission ad hoc créée sur le pied de l'article L1122-34 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, laquelle commission entend alors le demandeur.

ARTICLE 77.- Le texte intégral de l'interpellation est joint à la convocation adressée aux membres du conseil.

TITRE II LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE, DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS

CHAPITRE 1 : LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION LOCALE

ARTICLE 78.- Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 80 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du Bourgmestre.

ARTICLE 79.- Conformément aux dispositions visées aux articles 20 et 21 du présent règlement, toute demande d'information relative à l'activité communale et aux dossiers traités par les services doit être adressée à la direction générale et éventuellement au service du secrétariat communal, et en aucun cas directement aux services communaux.

CHAPITRE 2 - LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

ARTICLE 80.- Les conseillers communaux s'engagent¹⁰ à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt

¹⁰ En application de l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
 10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
 11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
 12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
 13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
 14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine et au droit à l'image.

CHAPITRE 3 - LES DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

SECTION 1 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE POSER DES QUESTIONS ÉCRITES ET ORALES D'ACTUALITÉ AU COLLÈGE COMMUNAL

ARTICLE 81.- §1^{er}. Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1. de décision du collège ou du conseil communal ;
2. d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§2. Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

ARTICLE 82.- Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le collège.

ARTICLE 83.- §1^{er}. Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre de réception des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, chapitre 1 du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées ;
- soit par écrit moyennant accord du demandeur.

§2. Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de cinq minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en cinq minutes maximum ;
- le conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles 13 à 17 du présent règlement ¹¹;
- elles ne peuvent concerner un point inscrit à l'ordre du jour de la séance du conseil concernée ;
- aucun vote ne peut conclure une question.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 48 du présent règlement.

SECTION 2 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, D'OBTENIR COPIE DES ACTES ET PIÈCES RELATIFS À L'ADMINISTRATION DE LA VILLE

ARTICLE 84.- Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Ville ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

ARTICLE 85.- Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article précédent,

Ils en sollicitent la communication auprès du Directeur général, le service du secrétariat communal étant mis en copie si la demande est formulée par mail. Aucune copie de pièces relatives à des problèmes de personnel ne pourra être obtenue.

Les renseignements de ce type ne peuvent être communiqués que sur place, sans déplacement d'aucune pièce. Les membres du conseil communal qui prendraient des notes dans un tel dossier devraient en faire un usage réservé et considérer ces renseignements comme strictement confidentiels.

SECTION 3 - LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE VISITER LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

ARTICLE 86.- Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal et du

Directeur général ou de la personne qu'il aura désignée à cette fin. Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et à celui-ci de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège communal, au moins sept jours à l'avance et par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

ARTICLE 87.- Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

SECTION 4 – LES DROITS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL ENVERS LES A.S.B.L. À PRÉPONDÉRANCE COMMUNALE, RÉGIES AUTONOMES, INTERCOMMUNALES, ASSOCIATIONS DE PROJET, SOCIÉTÉS DE LOGEMENT

ARTICLE 88.- Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des a.s.b.l. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

ARTICLE 89.- Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des a.s.b.l. communales au sens de l'article L1234-2, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

ARTICLE 90. - Tout conseiller qui a exercé les droits visés aux articles 88 et 89 du présent règlement peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

¹¹ En application des articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 91. – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des a.s.b.l. au sein desquelles la Ville détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Ville et l'a.s.b.l. concernée.

SECTION 5 - LES JETONS DE PRÉSENCE

ARTICLE 92- §1^{er}. Les membres du conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des Échevins perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions préparatoires au conseil communal au sens de l'article 52 du présent règlement.¹²

§2. Par dérogation au paragraphe 1, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphes 3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

ARTICLE 93.- Le montant du jeton de présence, forfaitaire, soumis aux fluctuations de l'indice des prix, est fixé comme suit

- 69,64 € pour la participation à une séance du conseil communal dans son entièreté ;
- 139,28 € pour la participation à une séance du conseil communal dans son entièreté en qualité de Président de l'assemblée conformément à aux articles L11234 §3 et L1122-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- 69,64 € pour la participation à une commission préparatoire au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale en qualité de Président ;
- 38,55 € pour la participation à une commission préparatoire au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale en qualité de membre.

Il n'est accordé qu'un seul jeton de présence par jour.

CHAPITRE 4 – LES DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX QUANT À LEURS ACTIVITÉS ENVERS LES A.S.B.L. À PRÉPONDÉRANCE COMMUNALE, RÉGIES AUTONOMES, INTERCOMMUNALES, ASSOCIATIONS DE PROJET, SOCIÉTÉS DE LOGEMENT.

ARTICLE 94.- Le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (a.s.b.l. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.¹³

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 90 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou en commission du conseil.

CHAPITRE 5 - LE BULLETIN COMMUNAL

ARTICLE 95.- Le bulletin communal paraît quatre fois par an.

¹² En application de l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

¹³ En application de l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 96.- Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à une édition par an du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format Word, limité à mille trois cents signes ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - a) ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - b) ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - c) doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - d) doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - e) doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,